



F. REIDE, 10, rue de Solférino
CCP : Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10
Téléphone : INV. 64-67

Bulletin d'information

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs
du Centre National de la Recherche Scientifique

Le succès dépend de nous !

LES organismes compétents de la V^e République ont donc achevé (si l'on excepte les textes d'application concernant les retraites, non encore parus) la mise en place des dispositions concernant la réorganisation du C.N.R.S.

Le décret et 2 arrêtés du 30 avril 1959 sur les accélérations de début de carrière, les 8 décrets et 2 arrêtés du 9 décembre 1959 sur l'organisation du C.N.R.S., son fonctionnement et les statuts des personnels, les 2 décrets et l'arrêté du 31 décembre 1959 sur les régimes de retraites constituent un ensemble dont l'énumération pourrait impressionner...

Si l'on ajoute à cela que, parmi les problèmes urgents du C.N.R.S. à résoudre, celui de la rémunération correcte des techniciens et administratifs avait la priorité (les responsables le reconnaissent, le proclament même), on pourrait croire que nous, techniciens et administratifs, avons enfin obtenu gain de cause...

On pourrait penser que, reprenant les projets très avancés de février 1958, les améliorant, même, les nouveaux pouvoirs issus de mai 1958 allaient enfin annuler le déclassement de 50 % des traitements des personnels du C.N.R.S., ou tout au moins faire un pas décisif pour le réduire...

On pourrait encore penser que le coût de la Pacification permettant cependant de trouver des dizaines de milliards pour les écoles confessionnelles, les sommes modiques à consacrer à la Recherche allaient être enfin trouvées...

En réalité il y a longtemps que nous savions à quoi nous en tenir puisque nous connaissions l'essentiel des projets.

Les textes parus nous confirment que :

- Les salaires des techniciens et administratifs ne sont pas revalorisés.
- Le « nouveau » statut n'est qu'un « remaniement » sans grande portée de l'ancien.

Pour juger de l'efficacité des dispositions relatives aux retraites, il nous faut attendre les textes d'application. D'ores et déjà, en ce qui concerne l'I.P.A.C.T.E., l'augmentation dans le rapport de 8 à 9 points acquis et de la cotisation, alors que le rapport de 8 à 12 eût été nécessaire pour approcher des retraites « cadres » du privé, laisse mal augurer du reste.

Au sujet de notre problème essentiel : celui des salaires, nous sommes dans la situation suivante :

— D'une part les pouvoirs publics estiment avoir fait le nécessaire, tout au moins « ce qui était possible ». Plus rien nous concernant ne les préoccupe pratiquement : les Finances nous ont fait savoir

— D'autre part, l'opinion publique, « informée » par la presse et la radio que nous connaissons, en même temps qu'elle a tout appris sur les « épousailles royales » ou « les maternités fameuses », peut penser que la Recherche Scientifique et son personnel ont reçu les moyens nécessaires au développement scientifique d'une nation moderne.

L'assemblée générale du personnel, le 12 janvier, a clairement mis cette situation en évidence et en a tiré les conclusions nécessaires :

- Exiger de notre direction et de notre ministre (quand il sera là...) le dépôt d'urgence de propositions visant à régler nos problèmes de rémunération.
- Dissiper par tous les moyens, les illusions et idées fausses entretenues dans l'opinion, concernant un effort véritable pour la Recherche en général, et les techniciens et administratifs en particulier.

..

Nos luttes sont longues. Elles nous ont amené jusqu'à présent à ne plus faire contester par les pouvoirs publics le bien-fondé de nos revendications. Elles ont contraint ces derniers à lâcher successivement des améliorations partielles : prime en 1955, extension de la prime début 1957, accélérations de début de carrière en 1959, retraite nouvelle en 1960.

Nous devons renforcer nos actions, et pour cela renforcer encore notre intersyndicale. Nous devons exercer une pression constante pour que soit révisée notre situation. Même dans les périodes où cette pression ne semble pas conduire à des résultats décisifs, elle est cependant efficace, comme sont efficaces les pressions de la fonction publique et de tous les agents dépendants de l'Etat.

Les travailleurs feront bien reculer l'Etat, même autoritaire, en n'acceptant pas le blocage des salaires alors que la vie devient plus difficile, en organisant et amplifiant leurs luttes revendicatives dans l'unité la plus large.

Nos camarades de l'Electricité et du Gaz de France, et des secteurs nationalisés, ont déjà fait reculer l'obstination gouvernementale sur l'« austerité » (à sens unique).

Aussi bien au sein de la fonction publique que dans le seul cadre du C.N.R.S., nous pouvons obtenir des résultats comparables. Cela dépend de nous !

A. CHANCONIE.

L'assemblée générale du 12 janvier 1960 a décidé à l'unanimité :

- 1° L'envoi d'une motion aux pouvoirs publics (que vous trouverez en page 4) ;
- 2° Une lettre à M. Coulomb lui faisant part du mécontentement et des désirs du personnel ;
- 3° L'envoi de délégations (qui ont eu lieu immédiatement) auprès de l'Education nationale, des Finances, de la Présidence du Conseil ;
- 4° L'organisation d'une conférence de presse.

Il a été, en outre, décidé que dans chaque établissement tous les syndicats réunis (Intersyndicale d'établissement) appelleront le personnel à des réunions d'où émaneront des propositions d'action, qui seront discutées à :

L'Assemblée générale
du mardi 9 février 1960
à 16 h. 30
10, rue de Solférino, 10
Venez tous à cette Assemblée très importante.

tout récemment qu'en l'absence de propositions émanant de l'Education Nationale, elles ne voyaient pas l'utilité de nous recevoir pour examiner la situation de nos salaires !

ANALYSE DES NOUVEAUX DECRETS : Ils ne résolvent en rien le problème des salaires !

Le statut des personnels techniques et administratifs

Donner au C.N.R.S. les moyens de remplir son rôle « notamment par une réforme du statut de son personnel », telle était, paraît-il, une des préoccupations des ministres intéressés.

Le décret 59-1405 est bien loin d'être une « réforme » de notre statut.

Voici les modifications apportées. Tous les articles non mentionnés sont pratiquement inchangés (parfois leur numérotation est décalée).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 4. — Légères modifications dans les définitions des limitations du nombre d'emplois dans les catégories. Les pourcentages précédents sont inchangés.

TITRE II : RECRUTEMENT :

Article 6 (dérogations à la règle des titres). — 16,6 % au lieu de 8 % pour les catégories A, B et C. Le pourcentage des dérogations pour les D est inchangé : 5 %.

Article 8 (titres et diplômes pour 2A). — Le titre de docteur d'Université ne figure plus. Le titre de docteur du 3^e cycle apparaît.

Article 9 (titres et diplômes pour 3A). — Le diplôme d'Ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers ne figure plus.

Article 21 (stage probatoire). — L'ancien stage de 6 mois devient renouvelable (une seule fois).

Article 23. — Disposition nouvelle prévoyant la possibilité de bonifications de 1, 2 ou 3 échelons pour 40 % des engagements dans les catégories 1B, 2B, 3B, 4B et 5B, tout en prenant en compte, le cas échéant, les services antérieurs validables.

TITRE IV : NOTATION ET AVANCEMENT :

Article 27 (avancement d'échelon). — Avancement accéléré d'échelon en 18 mois au lieu de 2 ans pour 16,6 % du personnel au lieu de 10 % sans contre-partie d'autant de reculs (comme c'était le cas dans le précédent statut).

TITRE V : CONGES :

Article 30 — Le congé annuel est défini par rapport à celui des fonctionnaires titulaires (cela entraîne à prendre en considération pour période de référence, 1^{er} janvier au 31 décembre, et donne droit à trois jours

consécutifs de congés par mois de présence à l'intérieur de cette période).

TITRE VII : MUTATIONS, CESSATION DE FONCTIONS :

Article 44 — Disposition nouvelle prévoyant la possibilité de mutation « pour nécessité de service » après consultation de la commission paritaire. En cas de refus de l'agent, il est licencié.

Article 45. — Disposition nouvelle prévoyant la mise à la disposition d'organismes extérieurs au C.N.R.S. de certains agents.

Article 48. — Les agents sont rayés des contrôles à l'âge de 65 ans au lieu de 63 ans.

Article 49 (Préavis). — Les préavis sont uniformément ramenés à un mois.

Article 50. — Les modalités du calcul de l'indemnité de licenciement sont fixées par référence aux dispositions de la Fonction publique.

POUR LE PERSONNEL EN PLACE :

Une lettre des Finances prévoit l'octroi pour 40 % des agents des catégories 1B, 2B, 3B, 4B et 5B de bonifications de 1, 2 ou 3 échelons.

La Direction du C.N.R.S. envisage d'attribuer elle-même les 4/5^e des bonifications, laissant seulement 1/5^e pour que l'intervention des représentants du personnel puisse s'exercer.

Amenant très peu de choses positives, ces modifications comportent des dispositions contre lesquelles nous protestons énergiquement.

1^o APPLICATION DE LA LETTRE DES FINANCES

La totalité des bonifications devrait s'effectuer en commissions paritaires (comme lors de l'intégration en 1952). Ces bonifications devraient intervenir après enquête auprès des patrons et non d'après les notes attribuées en 1959 (à cause de l'impossibilité de fixer sérieusement la signification relative de notes données par plus de 800 patrons !)

2^o DIPLOMES ET TITRES :

L'exclusion du doctorat d'université du statut est une mesure scandaleuse qui a été imposée par les Finances.

La disparition du diplôme d'ingénieur du C.N.A.M. n'est pas, comme dans le cas précédent due à l'hosti-

lité des Finances, mais résulte d'un litige avec celles-ci sur la catégorie où le placer : 2A ou 3A (le C.N.R.S. propose 2A).

La Commission des diplômes doit trancher ce cas, mais il est nécessaire qu'elle siège très rapidement.

3^o COMMISSIONS PARITAIRES :

Le nouveau décret entraîne la nécessité d'un nouvel arrêté constituant les commissions paritaires. La signature de cet arrêté est retardée par l'absence de ministre de l'Education Nationale.

Cette situation est très déplaisante car elle risque de retarder la tenue de ces commissions qui doivent procéder :

- Aux avancements d'échelons, y compris les avancements accélérés ;
- Aux changements de catégories ;
- A la mise en place des listes complémentaires d'aptitude pour les agents obtenant des titres en cours d'année.

Sur ces trois points, l'Assemblée générale du 12 janvier a adressé des demandes à la Direction du C.N.R.S.

D'autre part, en l'absence de mesures concernant nos salaires, cette même assemblée réclame instamment à notre Direction de présenter très rapidement à l'Education Nationale des projets visant à remédier à l'insuffisance des salaires et du statut.

..

L'INDEMNITE SPECIALE EXCEPTIONNELLE POUR LES 3A

Avec les textes parus le 30 avril 1959 étaient intervenues des dispositions (non publiées au « Journal Officiel ») pour les ingénieurs 2A prévoyant pour un maximum de 60 agents, des indemnités spéciales mensuelles comprises entre 20.000 et 100.000 francs, avec taux moyen de 55.000 francs.

L'arrêté du 9 décembre 1959 crée des dispositions analogues pour les 3A : 60 agents au maximum pourront bénéficier d'indemnités spéciales mensuelles comprises entre 10.000 et 55.000 francs avec taux moyen de 30.000 francs.

(A titre indicatif, il y a actuellement au C.N.R.S. environ 100 ingénieurs 3A et 200 ingénieurs 2A).

La réorganisation du C.N.R.S. et le statut des chercheurs

Les mesures concernant la réforme des règles d'organisation et de fonctionnement du C.N.R.S., étudiées par le ministère de l'Education Nationale en liaison avec les Finances, le ministre d'Etat (L. Jacquinet), et compte tenu des travaux du Comité Interministériel de la Recherche Scientifique et Technique, ont donné lieu à une série de décrets :

Décret 59-1398 portant organisation générale du C.N.R.S.

Ce décret confirme la mission du C.N.R.S. tel que nous le connaissons. Il constituerait même, aux dires de certains, un renforcement de l'autorité du C.N.R.S. qui est chargé d'analyser pour le gouvernement, d'une manière permanente, la conjoncture scientifique.

Cela est très discutable, malheureusement, puisque l'article 4 du décret stipule que « l'activité du C.N.R.S. est déterminée par un Comité National de la Recherche Scientifique, dans le cadre de la politique définie par le gouvernement ».

Cette disposition, admissible en ce qui concerne la Recherche appliquée, est parfaitement aberrante en Recherche fondamentale.

Nous retrouverons dans certaines dispositions du statut des chercheurs cette prétention exorbitante, en matière de Recherche, de pouvoir définir « ce qui est intéressant et ce qui ne l'est pas » !

Décret 59-1399 relatif au fonctionnement du C.N.R.S.

Ce décret modifie la composition du Conseil d'Administration, du Directoire et du Comité National de la Recherche scientifique, en y introduisant des membres désignés par le premier ministre pour leur qualification scientifique, technique et économique : 3 au Conseil d'Administration, 5 dans chacune des 32 sections du Comité National.

Si la liaison économie-recherche présente des aspects incontestablement valables, les risques de voir l'introduction des membres nommés par le premier ministre

défavoriser la recherche fondamentale au profit de la recherche appliquée « rentable » immédiatement sont grands et peuvent susciter notre inquiétude. La seule poursuite du rendement et des profits immédiats est redoutable pour l'avenir de la recherche fondamentale, qui est en définitive la seule source des applications.

Crédits et postes en 1960

- Pour 1960 le budget de fonctionnement du C.N.R.S. atteindra 14.500 millions en augmentation sur le budget précédent de 3.700 millions.
- L'amélioration de la situation des chercheurs et techniciens nécessitera 500 millions dont 85 millions pour les techniciens et administratifs, 20 millions consacrés aux secours pour longues maladies, 395 millions pour les chercheurs.
- Le personnel nouveau comprendra : 300 chercheurs (zéro en 1959), 300 contractuels de laboratoires (75 en 1959), 225 collaborateurs de Recherche (zéro en 1959).

Remarquons que, compte tenu du fait que 1959 a été une année particulièrement catastrophique, les mesures actuelles ne permettent que de reprendre la croissance antérieure, déjà très insuffisante, du C.N.R.S. dangereusement ralentie en 1959.

Décret 59-1400 fixant le statut du personnel chercheur du C.N.R.S.

Les chercheurs, jusqu'ici allocataires soumis à renouvellement périodique deviennent contractuels de droit public engagés pour une durée indéterminée à partir du grade de chargé. Les attachés de recherche, régis également par ce décret, sont engagés pour une durée de deux années renouvelable au maximum (et exceptionnellement) trois fois.

Par bien des points : congés, conditions de travail, discipline, ce statut présente des similitudes avec le nôtre (qui appartient à la même catégorie de statut de contractuels de droit public).

Les articles 28 et 38 soulèvent les protestations énergiques des syndicats de chercheurs. En effet, ces articles prévoient la possibilité « d'interrompre des recherches menées dans un secteur scientifique déterminé » (article 28) et les licenciements éventuels dans ce cas (article 38). Comme pour l'article 4 du décret organisant le C.N.R.S., il s'agit d'une conception, fautive et inadmissible en matière de recherche fondamentale, qui envisage la possibilité de décréter à un moment donné que telle recherche doit être interrompue ou réduite. Comme si toutes les découvertes les plus fécondes (électromagnétisme, énergie nucléaire, etc.), n'avaient pas été dues, à l'origine, à des travaux désintéressés dont personne, pas même les auteurs, ne pouvait soupçonner toute la portée !

..

Ces décrets sont complétés par d'autres concernant la présentation des chercheurs aux divers concours de la Fonction Publique (59-1401), intéressant la nomination des chercheurs dans les cadres de l'enseignement public (59-1402) et titularisant les directeurs de recherche et les directeurs d'instituts ou de laboratoires ainsi que certains sous-directeurs (59-1403 et 59-1404).

Les Retraites

Les syndicats ont toujours lutté pour :

- 1^o L'augmentation de la retraite I.P.A.C.T.E. ;
- 2^o Son application à TOUS les agents.

Nous avons obtenu, en partie, satisfaction. Voici les modifications du régime de retraite :

I. — MODIFICATION DU REGIME DE L'I.P.A.C.T.E. (décret 59-1563 du 31-12-59)

Nous vous rappelons que l'affiliation à ce régime complémentaire est réservé aux cadres ou fonctions assimilés, dont l'indice hiérarchique est supérieur à 225 net (brut 265).

La cotisation est calculée sur la portion de salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Le taux de base des cotisations était fixé à 8 %. Le montant des cotisations versées donne droit à un nombre de points proportionnel à ces dernières. C'est le nombre de points multiplié par le prix du point qui détermine le montant de la retraite. (Prix du point actuel : 20 francs).

Ce nouveau décret augmente le montant de la retraite :

1. En multipliant le nombre de points acquis AVANT JANVIER 1960 par 1,125, sans rappel de cotisations ;
2. En fixant le taux de base des cotisations à 9 % (part de l'employé 2,5 %, part de l'employeur 6,5 %), ce qui donne un facteur d'augmentation du nombre de points de 1,125 par rapport à la

cotisation antérieure de 8 % (jusqu'à janvier 1960 : 2 % pour l'employé, 6 % pour l'employeur).

Depuis cette modification nous met toujours en retrait sur le secteur privé. Les bases de cotisations des caisses de retraites des cadres adhérentes de P.A.G.I.R.C. (Association Générale Interentreprise de Retraites des Cadres) variant de 12 à 16 %.

PARTI DES AUTRES AMENAGEMENTS, NOUS TROUVONS (dans le même décret) :

1^o LA CREATION D'UN CAPITAL DECES, COMPLETANT LE CAPITAL DECES DE LA SECURITE SOCIALE.

Le financement de cette prestation est assuré au moyen d'une cotisation égale des agents et de l'employeur dont le taux est fixé pour chacun à 0,15 % du salaire excédant le plafond de la S.S. Le montant de ce capital est égal à 50 % de la portion du dernier salaire annuel, excédant le plafond de la Sécurité sociale.

Plusieurs points, concernant le mode de financement et d'attribution (définition des ayants droit) de ce capital décès, sont désavantageux par rapport à d'autres formes existantes de capital décès. Nous reviendrons sur ce point.

2^o UNE REVISION DES COEFFICIENTS D'ANTI-CIPATION (arrêté du 31-12-59).

L'allocation de retraite est liquidée à l'âge de 65 ans. Néanmoins, l'assuré peut demander la liquidation de sa retraite à partir de 55 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis est affecté d'un coefficient variant de 0,43 (pour 55 ans), à 0,96 (pour 64 ans).

Lors du décès de l'assuré, la veuve de celui-ci a droit, à 60 ans, à une allocation de retraite égale à 50 % des points acquis par le mari.

Le nouveau décret précise qu'elle peut demander la liquidation de son allocation à partir de 50 ans, mais le montant de son allocation est affecté des coefficients variant de 0,43 (pour 50 ans) à 0,96 (pour 59 ans).

Ces derniers coefficients sont les mêmes que ceux en vigueur dans les caisses de cadres du privé.

3^o UNE REVALORISATION DE LA PENSION D'ORPHELINS (arrêté du 31-12-59).

Les orphelins mineurs de père et de mère ont droit chacun, jusqu'à 21 ans, à une allocation calculée sur le 1/5 des points acquis par l'agent décédé si celui-ci comptait au moins 10 ans de service.

Motion adressée aux Pouvoirs Publics (12 janvier 1960)

Les personnels techniques et administratifs du C.N.R.S. réunis en assemblée générale le 12 janvier 1960, rue de Solferino, ayant pris connaissance des nouveaux textes concernant :

1° Le statut des personnels techniques et administratifs (« J. O. » des 14 et 15 décembre 1959) ;

2° Le régime de l'I.P.A.C.T.E. et la retraite complémentaire des non-cadres (« J.O. » du 6 janvier 1960),

— Constatent :

1° Qu'il n'y a aucune mesure nouvelle de revalorisation des traitements de ces personnels ;

2° Que les modifications de statut ne sont que des aménagements mineurs ;

3° Que la répartition de la prime de participation à la production scientifique et les crédits affectés à cette prime n'ont pas été améliorés.

— Réclament avec insistance :

1° Une revalorisation effective des traitements des personnels dont le déclassément dépasse largement 50 %, évaluation remontant à 4 ans ;

2° Des modifications profondes du statut :

a) prise en considération de la qualification professionnelle au même titre que des diplômés pour l'engagement et le franchissement des catégories ;

b) disposition concernant les maladies professionnelles et les congés pour longue maladie, dispositions actuellement inexistantes.

3° L'amélioration de la prime de participation à la production scientifique :

a) extension aux catégories 8 et 9 B, 1 D, 2 D, 3 D, 4 D, 5 D ;

b) uniformisation ;

c) augmentation ;

— Précisent :

que dans les décrets récents concernant le C.N.R.S., malgré toutes les assurances données, aucun texte n'améliore les traitements des personnels techniques et administratifs, alors que l'ensemble des milieux scientifiques est unanime à reconnaître l'importance primordiale de ce problème.

— décident :

de mettre tout en œuvre pour faire aboutir leurs revendications.

Le C.A.E.S.

Avez-vous pensé à renouveler votre adhésion au Comité d'Action et d'Entraide Sociale du C.N.R.S. ?

Notre syndicat invite tous nos collègues à adhérer à ce Comité.

C.A.E.S., 13, quai A.-France.

G.O.P. 15.797.21 PARIS.

LE CONGRES
de notre syndicat
aura lieu
les 27 et 28 février

Imp. Centrale de la Presse,
66, r. J.-J. Rousseau, Paris-1^{er}

Le Gérant : F. REIDE.

Les abattements de zone

Notre syndicat s'est toujours élevé contre la très grande injustice que représentent les abattements de zone.

Nous allons intensifier notre action en ce sens. Nous demandons à tous nos camarades de province de nous envoyer des informations et des suggestions.

Nous publions ci-dessous des extraits d'une très intéressante lettre d'un camarade de l'observatoire de Haute-Provence, et nous félicitons nos camarades de l'observatoire de leur important travail.

...C'est un problème très important qui n'est pas traité comme il convient. Quelques départements ont mené une lutte victorieuse : Savoie, Basses-Pyrénées, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Oise. Quelques localités isolées aussi (durant la IV^e République !..).

Dans les Basses-Alpes, un Comité d'action combat : 1° par des démarches à la préfecture, au conseil général, auprès des députés, des maires, du ministre du Travail ; 2° par la constitution de dossiers ; 3° par de grandes réunions publiques et sous-comités locaux dans les principales villes du département. Les travailleurs suivent de bon cœur ce comité et aident financièrement à couvrir les dépenses. Ce fait démontre clairement que la cause est importante.

Le coût de la vie est ici plus élevé que dans les grandes villes. Les faits sont flagrants, documents en main. Les officiels l'admettent volontiers et transmettent les dossiers avec avis favorables. Mais tout se trouve stoppé en dernier lieu par le ministère des Finances (réponse du ministre du Travail, P. Bacon, qui reçut notre délégation, assistée de députés).

Ce que l'ensemble du département ne peut obtenir, certaines villes de ce même département l'ont eu isolément, par la force des travailleurs des grandes entreprises, par exemple : à Saint-Auban, Péchiney ; Sainte-Tulle, E.D.F., etc.

Les U.D. de tous les départements ont reçu une circulaire les informant de notre action et les invitant à nous imiter...

...Malheureusement, ce sujet n'atteint pas la grande masse des travailleurs qui se trouvent précisément dans la zone 0 des grands centres. Ce qui

explique, en partie, le peu de combativité des syndicats sur ce chapitre. Ceci ne peut être nié, il faut bien l'admettre.

Les salariés de province, étant relativement peu nombreux, devraient pouvoir être satisfaits. Malheureusement, par leur nombre même et leur dispersion, le gouvernement ne les juge pas très dangereux... Ces salariés en ont assez d'être payés au rabais pour un travail égal, et pour vivre de moins en moins bien...

...La comparaison du coût de la vie est indéniable si l'on prend soin d'examiner, par exemple : l'éducation des enfants, les transports, les soins médicaux, le manque de choix et de concurrence dans toutes les branches du commerce, les distractions nulles ou alors très éloignées, etc.

Les Basses-Alpes produisent très peu et importent la majorité des produits les plus courants : frais de transports, intermédiaires nombreux, d'où légumes plus chers qu'ailleurs, tout en étant à la campagne...

Je pense que ces quelques exemples, pris parmi tant d'autres, vous convaincront de porter la « bonne parole » auprès des agents du C.N.R.S. travaillant en province. Ce que l'E.D.F. a obtenu, par exemple, à la modeste usine de Sainte-Tulle (2 % d'abattement), le C.N.R.S. devrait au moins l'obtenir, en attendant la réussite, peut-être assez lointaine, du comité départemental et du pays entier...

...Que l'union se fasse pour réparer l'injustice... Que cette injustice ne devienne pas un fait par trop ancien, pour qu'on l'admette comme inévitable...

A travail égal, salaire égal.

DAGUILLON.

Contre la bombe atomique française

Notre syndicat s'est toujours élevé contre les monstrueuses dépenses qu'impliquent les armements militaires et contre l'explosion de la bombe française.

Le gouvernement pense que cette explosion accroîtra la « grandeur » de la France. D'aucuns peuvent prétendre que cet événement accroîtra également le prestige scientifique de notre pays.

Malheureusement, les spécialistes (biologistes, chimistes, physiciens) sont d'un avis contraire.

M. Laccassagne, professeur au Collège de France, dans une communication récente à l'Académie des Sciences, estime que, « sous leur forme actuelle », les explosions nucléaires présentent « peu d'intérêt scientifique ».

Cette communication avait été soumise à la critique de MM. F. Perrin, J. Coulomb, A. Kastler, Langevin, Lefort, L'Héritier, Lwoff, qui l'avaient approuvée, après quelques modifications.

Nous pensons que cette explosion ne ferait qu'augmenter dangereusement la pollution de l'atmosphère, et que les crédits dilapidés pour cette bombe, s'ils étaient utilisés pour la Recherche Fondamentale, contribueraient d'une manière vraiment efficace au prestige scientifique français.

La bombe coûte 140 milliards.

**POUR DEFENDRE VOS DROITS
ADHEREZ A NOTRE SYNDICAT C.G.T.**